

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2/2015 – Règlement du cimetière

Le Maire de la commune de VIGEOIS (Corrèze),

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.9 et suivants, R 2213.34 et suivants ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation des emplacements funéraires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Aucune construction ne peut être entreprise sans autorisation préalable délivrée par le Maire. Les travaux exécutés doivent satisfaire aux normes prévues par le présent règlement.

Les contrevenants seront mis dans l'obligation de détruire tout ouvrage non conforme quel que soit l'avancement des travaux.

Obligation est faite de construire entourages ou monuments dans un délai de 6 mois à compter de la date de première inhumation.

ARTICLE 2

Les concessions sont attribuées dans l'ordre par le Maire. Ces dernières sont disposées tête à tête, dans chaque bande limitée par les allées Nord-Sud. Chaque concession fait obligatoirement face à l'allée Nord-Sud qui la borde. Les concessions doubles 2,5mX2,5m sont séparées par un intertombe de 0.40 m. Les concessions simples 1.25mx2.50m sont séparées par un intertombe de 0.30 m. Elles doivent être édifiées dans les emplacements réservés à cet effet le long des murs de clôture de la partie ouest du cimetière.

ARTICLE 3

Chaque concessionnaire a la charge de bétonner la moitié de l'intertombe contigu à son ouvrage soit 0.20m (0.15m pour les tombes de 1.25mx2.50m). Ce béton sera armé, lié à l'entourage ou au monument, d'une épaisseur de 0.12m. Ce trottoir suivra la pente du terrain, le niveau supérieur étant à 3 cm au-dessus du sol de l'allée de façade. Les avancées en ciment ou pierre destinées à recevoir les pots de fleurs et les jardinières au fronton des ouvrages ne sont pas autorisées. Il est interdit aux entreprises de préparer leur ciment sans protection dans les allées et d'y laisser des dépôts.

ARTICLE 4

Une même famille ne peut disposer que d'une seule concession, case de colombarium ou emplacement cinéraire. Toute acquisition dans le cimetière Est oblige à l'abandon au profit de la Commune des terrains précédemment acquis dans les anciens cimetières. La demande doit être justifiée par une surface insuffisante ou un accès difficile.

ARTICLE 5

Les cendres provenant de la crémation d'un corps peuvent être inhumées dans des emplacements cinéraires d'1.20mx1.60m destinés à recevoir un caveau cinéraire de 0.5mx0.5mx0.50m. Le caveau cinéraire peut recevoir au maximum 4 urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Les frais de fourniture et de pose du caveau cinéraire sont à la charge de la famille. Les faces arrières des monuments devront être alignées, un intertombe de 40 cm devra être respecté (soit 20 cm de part et d'autre de chaque caveau). L'entourage de chaque monument sera gravillonné sur 40 cm et à la charge de la famille. L'identification des personnes incinérées se fera par gravure sur la face horizontale de la dalle ou sur la stèle et à la charge de la famille.

L'urne peut être déposée dans une case de colombarium acquise à cet effet ou simplement déposée dans une concession de famille. Le dépôt prolongé (hors période suivant les obsèques) des fleurs et articles funéraires est interdit autour et au-dessus des colombariums

L'ouverture et la fermeture des caveaux ou des cases, le dépôt ou le retrait des urnes, ne pourront être effectués que par le responsable du cimetière, en présence d'une personne représentant la famille et après autorisation délivrée par la Mairie.

ARTICLE 6

Le séjour dans le reposoir communal ne doit pas excéder 3 mois.

A Vigeois, le 10 janvier 2015
Le Maire : Jean-Paul COMBY

